



**2017/0358(COD)**

27.4.2018

## **PROJET D'AVIS**

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2013/36/UE et 2014/65/UE  
(COM(2017)0791 – C8-0452/2017 – 2017/0358(COD))

Rapporteur pour avis: Kostas Chrysogonos

PA\_Legam

## AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de directive Considérant 3

##### *Texte proposé par la Commission*

(3) Une surveillance prudentielle solide devrait garantir que les entreprises d'investissement sont gérées de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt de leurs clients. Ces exigences devraient tenir compte de la possibilité pour les entreprises d'investissement et leurs clients de s'engager dans une prise de risque excessive ainsi que des différents degrés de risque supportés et engendrés par les entreprises d'investissement. ***De même, cette surveillance prudentielle devrait viser à éviter une charge administrative excessive pour les entreprises d'investissement.***

##### *Amendement*

(3) Une surveillance prudentielle solide devrait garantir que les entreprises d'investissement sont gérées de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt de leurs clients. Ces exigences devraient tenir compte de la possibilité pour les entreprises d'investissement et leurs clients de s'engager dans une prise de risque excessive ainsi que des différents degrés de risque supportés et engendrés par les entreprises d'investissement.

Or. en

### Amendement 2

#### Proposition de directive Considérant 16

##### *Texte proposé par la Commission*

(16) Afin de garantir le respect des obligations prévues par la présente directive et [le règlement [(UE) ---/--- [IFR]], les États membres devraient prévoir des sanctions administratives et autres mesures administratives qui soient effectives, proportionnées et dissuasives. Pour que les sanctions administratives aient

##### *Amendement*

(16) Afin de garantir le respect des obligations prévues par la présente directive et [le règlement [(UE) ---/--- [IFR]], les États membres devraient prévoir des sanctions administratives et autres mesures administratives qui soient effectives, proportionnées et dissuasives. Pour que les sanctions administratives aient

un effet dissuasif, elles devraient être publiées, sauf dans des circonstances bien définies. Pour pouvoir prendre une décision éclairée quant à leurs possibilités d'investissement, les clients et investisseurs devraient avoir accès à des informations sur les sanctions et mesures administratives imposées aux entreprises d'investissement.

un effet dissuasif, elles devraient être publiées. Pour pouvoir prendre une décision éclairée quant à leurs possibilités d'investissement, les clients et investisseurs devraient avoir accès à des informations sur les sanctions et mesures administratives imposées aux entreprises d'investissement.

Or. en

### Amendement 3

#### Proposition de directive Article 1 – alinéa 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) les autorités compétentes, en qualité de parties au SESF, coopèrent dans un esprit de confiance et de total respect mutuel, notamment en veillant à ce que des informations appropriées et **fiab**les circulent entre elles et les autres parties au SESF;

*Amendement*

a) les autorités compétentes, en qualité de parties au SESF, coopèrent dans un esprit de confiance et de total respect mutuel, notamment en veillant à ce que des informations appropriées, **fiab**les *et exhaustives* circulent entre elles et les autres parties au SESF;

Or. en

### Amendement 4

#### Proposition de directive Article 6 – alinéa 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) les autorités compétentes **fassent tout leur possible pour se conformer** aux orientations et aux recommandations émises par l'ABE conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>38</sup> ainsi qu'aux alertes et recommandations émises par le Comité européen du risque systémique (CERS) en vertu de l'article 16

*Amendement*

c) les autorités compétentes **se conforment** aux orientations et aux recommandations émises par l'ABE conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>38</sup> ainsi qu'aux alertes et recommandations émises par le Comité européen du risque systémique (CERS) en vertu de l'article 16 du règlement (UE)

du règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>39</sup>;

n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>39</sup>;

---

<sup>38</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

---

<sup>38</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

<sup>39</sup> Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 1).

<sup>39</sup> Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 1).

Or. en

## Amendement 5

### Proposition de directive Article 8 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. La Commission actualise, au moyen d'actes ***d'exécution***, le montant de capital initial visé aux paragraphes 1 à 3 du présent article afin de tenir compte des évolutions intervenant dans les domaines économique et monétaire. ***Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 56, paragraphe 2.***

*Amendement*

4. La Commission actualise, au moyen d'actes ***délégés***, le montant de capital initial visé aux paragraphes 1 à 3 du présent article afin de tenir compte des évolutions intervenant dans les domaines économique et monétaire.

Or. en

## Amendement 6

### Proposition de directive Article 9 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Le capital initial d'une entreprise d'investissement consiste en **un ou plusieurs** des éléments visés à l'article 9 du [règlement (UE)---/---- (IFR)].

*Amendement*

Le capital initial d'une entreprise d'investissement consiste en **au moins deux** des éléments visés à l'article 9 du [règlement (UE)---/---- (IFR)].

Or. en

**Amendement 7**

**Proposition de directive  
Article 11 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine qui s'opposent aux mesures des autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent saisir l'ABE, qui agit conformément à la procédure établie à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. Lorsque l'ABE agit conformément audit article, elle arrête une décision dans un délai d'un mois.

*Amendement*

5. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine qui s'opposent aux mesures des autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent saisir l'ABE, qui agit conformément à la procédure établie à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. Lorsque l'ABE agit conformément audit article, elle arrête une décision **le plus rapidement possible et** dans un délai d'un mois **maximum**.

Or. en

**Amendement 8**

**Proposition de directive  
Article 11 – paragraphe 8**

*Texte proposé par la Commission*

8. L'ABE soumet les projets de normes techniques visés aux paragraphes 6 et 7 à la Commission au plus tard [**neuf** mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

*Amendement*

8. L'ABE soumet les projets de normes techniques visés aux paragraphes 6 et 7 à la Commission au plus tard [**six** mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

## Amendement 9

### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 2

#### *Texte proposé par la Commission*

Les informations confidentielles que ces autorités et personnes reçoivent dans l'exercice de leurs missions *ne* peuvent être divulguées *que* sous une forme résumée ou agrégée et à condition que les différentes entreprises d'investissement ou personnes ne puissent être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

#### *Amendement*

Les informations confidentielles que ces autorités et personnes reçoivent dans l'exercice de leurs missions peuvent être divulguées sous une forme résumée ou agrégée et à condition que les différentes entreprises d'investissement ou personnes ne puissent être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

Or. en

## Amendement 10

### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Les autorités compétentes peuvent échanger des informations confidentielles aux fins du paragraphe 2, peuvent déterminer expressément les modalités de traitement de ces informations et peuvent limiter expressément toute transmission ultérieure de ces informations.

#### *Amendement*

4. Les autorités compétentes peuvent échanger des informations confidentielles aux fins du paragraphe 2 et peuvent déterminer expressément les modalités de traitement de ces informations.

Or. en

## Amendement 11

### Proposition de directive Article 15 – alinéa 1 – partie introductive

#### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres prévoient que toute personne agréée conformément à la

#### *Amendement*

Les États membres prévoient que toute personne agréée conformément à la

directive 2006/43/CE<sup>40</sup>, exerçant auprès d'une entreprise d'investissement les tâches définies à l'article 73 de la directive 2009/65/EC<sup>41</sup> ou à l'article 34 de la directive 2013/34/UE, ou toute autre mission légale, a l'obligation de signaler rapidement aux autorités compétentes tout fait ou décision concernant cette entreprise d'investissement ou concernant une entreprise ayant un lien étroit avec cette entreprise d'investissement, qui:

---

<sup>40</sup> Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

<sup>41</sup> Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

directive 2006/43/CE<sup>40</sup>, exerçant auprès d'une entreprise d'investissement les tâches définies à l'article 73 de la directive 2009/65/EC<sup>41</sup> ou à l'article 34 de la directive 2013/34/UE, ou toute autre mission légale, a l'obligation de signaler **le plus rapidement possible** aux autorités compétentes tout fait ou décision concernant cette entreprise d'investissement ou concernant une entreprise ayant un lien étroit avec cette entreprise d'investissement, qui:

---

<sup>40</sup> Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

<sup>41</sup> Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

Or. en

## Amendement 12

### Proposition de directive

#### Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

##### *Texte proposé par la Commission*

(d) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de **10** % du chiffre d'affaires annuel net, y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions et d'autres titres à revenu variable ou fixe et

##### *Amendement*

d) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de **20** % du chiffre d'affaires annuel net, y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions et d'autres titres à revenu variable ou fixe et

des commissions ou frais perçus par l'entreprise au cours de l'exercice précédent;

des commissions ou frais perçus par l'entreprise au cours de l'exercice précédent;

Or. en

### Amendement 13

#### Proposition de directive

##### Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e

###### *Texte proposé par la Commission*

(e) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de **deux** fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés;

###### *Amendement*

e) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de **cinq** fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés;

Or. en

### Amendement 14

#### Proposition de directive

##### Article 1 – alinéa 1 – point b – sous-point iv

###### *Texte proposé par la Commission*

iv) **d'interroger** toute autre personne **qui accepte de l'être** aux fins de recueillir des informations concernant **l'objet** d'une enquête;

###### *Amendement*

iv) **d'interroger** toute autre personne **concernée** aux fins de recueillir des informations concernant **l'objet** d'une enquête;

Or. en

### Amendement 15

#### Proposition de directive

##### Article 18 – paragraphe 3 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(f) la publication causerait un préjudice disproportionné aux entreprises d'investissement ou aux personnes physiques en cause.

*Amendement*

c) la publication causerait un préjudice disproportionné aux personnes physiques en cause.

Or. en

**Amendement 16**

**Proposition de directive**

**Article 18 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Les États membres et les autorités compétentes veillent à ce que les sanctions et mesures administratives imposées conformément à l'article 16 soient publiées sur le site internet de l'entreprise d'investissement à laquelle la sanction est imposée.***

Or. en

**Amendement 17**

**Proposition de directive**

**Article 19 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les autorités compétentes informent l'ABE des sanctions et mesures administratives imposées en vertu de l'article 16, de tout recours contre ces sanctions et mesures et du résultat de ce recours. L'ABE gère une banque de données centrale concernant les sanctions et mesures administratives qui lui sont communiquées uniquement aux fins de l'échange d'informations entre autorités compétentes. Cette banque de données n'est accessible qu'aux autorités

Les autorités compétentes informent l'ABE des sanctions et mesures administratives imposées en vertu de l'article 16, de tout recours contre ces sanctions et mesures et du résultat de ce recours. L'ABE gère une banque de données centrale concernant les sanctions et mesures administratives qui lui sont communiquées uniquement aux fins de l'échange d'informations entre autorités compétentes. Cette banque de données n'est accessible qu'aux autorités

compétentes et est régulièrement mise à jour.

compétentes et est mise à jour régulièrement, *et en aucun cas moins de deux fois par an.*

Or. en

## Amendement 18

### Proposition de directive Article 20 – paragraphe 1 – point d

#### *Texte proposé par la Commission*

(d) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale les infractions commises au sein de l'entreprise d'investissement, sauf si la divulgation d'informations est exigée par le droit national dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure.

#### *Amendement*

d) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale les infractions commises au sein de l'entreprise d'investissement, sauf si la divulgation d'informations est exigée par le droit national *et strictement nécessaire* dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure.

Or. en

## Amendement 19

### Proposition de directive Article 23 – paragraphe 4 – alinéa 2

#### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement qui sont soumises aux dispositions de la présente section mettent en œuvre les exigences de cette dernière dans leurs filiales qui sont des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 13, du [règlement (UE) ---/---[IFR], y compris celles établies dans des pays tiers, *à moins que l'entreprise mère dans l'Union ne puisse démontrer aux autorités compétentes que l'application de la présente section est illégale en vertu du droit du pays tiers*

#### *Amendement*

Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement qui sont soumises aux dispositions de la présente section mettent en œuvre les exigences de cette dernière dans leurs filiales qui sont des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 13, du [règlement (UE) ---/---[IFR], y compris celles établies dans des pays tiers.

*dans lequel ces filiales sont établies.*

Or. en

## Amendement 20

### Proposition de directive

#### Article 28 – paragraphe 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) la politique de rémunération comprend des mesures visant à *éviter* les conflits d'intérêts, encourage une conduite responsable de l'entreprise et promeut la sensibilisation aux risques et une prise de risques prudente;

*Amendement*

c) la politique de rémunération comprend des mesures visant à *interdire* les conflits d'intérêts, encourage une conduite responsable de l'entreprise et promeut la sensibilisation aux risques et une prise de risques prudente;

Or. en

## Amendement 21

### Proposition de directive

#### Article 28 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Aux fins de l'application du point i) du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement définissent les ratios appropriés entre composantes variable et fixe de la rémunération totale dans leurs politiques de rémunération, en tenant compte des activités commerciales de l'entreprise d'investissement et des risques qui y sont associés, ainsi que de l'incidence que les différentes catégories de personnes visées au paragraphe 1 ont sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement.

*Amendement*

2. Aux fins de l'application du point i) du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement définissent les ratios appropriés entre composantes variable et fixe de la rémunération totale dans leurs politiques de rémunération, en tenant compte des activités commerciales de l'entreprise d'investissement et des risques qui y sont associés, ainsi que de l'incidence que les différentes catégories de personnes visées au paragraphe 1 ont sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement. ***La composante variable de la rémunération n'excède pas 50 % de la composante fixe.***

Or. en

## Amendement 22

### Proposition de directive Article 29 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une entreprise d'investissement bénéficie d'un soutien financier public exceptionnel tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 28), de la directive 2014/59/UE, **les exigences suivantes s'appliquent:**

- (a) dans le cas où la rémunération variable serait incompatible avec le maintien d'une assise financière saine pour une entreprise d'investissement et avec sa sortie en temps voulu du programme de soutien financier public exceptionnel, la rémunération variable de l'ensemble des membres du personnel est limitée à une partie des revenus nets;**
- (b) les entreprises d'investissement fixent des limites à la rémunération des membres de l'organe de direction de l'entreprise d'investissement;**
- (c) l'entreprise d'investissement ne verse une rémunération variable aux membres de l'organe de direction de l'entreprise d'investissement que si cette rémunération a été approuvée par l'autorité compétente.**

*Amendement*

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une entreprise d'investissement bénéficie d'un soutien financier public exceptionnel tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 28), de la directive 2014/59/UE, **le paiement d'une rémunération variable soit interdit.**

Or. en

## Amendement 23

### Proposition de directive Article 29 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

**Aux fins du point c), les autorités**

*Amendement*

**supprimé**

*compétentes n'approuvent le versement d'une rémunération variable aux membres de l'organe de direction de l'entreprise d'investissement que dans des circonstances exceptionnelles.*

Or. en

## Amendement 24

### Proposition de directive

#### Article 30 – alinéa 1 – point j – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

(j) au moins **50** % de la rémunération variable est constituée de l'un des instruments suivants:

*Amendement*

j) au moins **60** % de la rémunération variable est constituée de l'un des instruments suivants:

Or. en

## Amendement 25

### Proposition de directive

#### Article 1 – paragraphe 1 – point k

*Texte proposé par la Commission*

(k) au moins **40** % de la rémunération variable est reportée pendant une durée de **trois à cinq ans, en fonction de la durée du cycle économique de l'entreprise d'investissement, de la nature de son activité, de ses risques et des activités de la personne concernée, sauf si la rémunération variable est particulièrement élevée**, auquel cas la part de rémunération variable reportée est d'au moins **60** %;

*Amendement*

k) au moins **60** % de la rémunération variable est reportée pendant une durée de cinq ans, **sauf si la rémunération variable atteint le niveau maximal autorisé conformément à l'article 28, paragraphe 2**, auquel cas la part de rémunération variable reportée est d'au moins **70** %;

Or. en

## Amendement 26

### Proposition de directive

#### Article 30 – paragraphe 1 – point 1 – partie introductive

##### *Texte proposé par la Commission*

(1) jusqu'à 100 % de la rémunération variable fait l'objet d'une contraction lorsque les résultats financiers de l'entreprise d'investissement sont médiocres ou négatifs, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération soumis à des critères fixés par les entreprises d'investissement et applicables notamment aux situations dans lesquelles la personne en question:

##### *Amendement*

1) 100 % de la rémunération variable fait l'objet d'une contraction lorsque les résultats financiers de l'entreprise d'investissement sont médiocres ou négatifs, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération soumis à des critères fixés par les entreprises d'investissement et applicables notamment aux situations dans lesquelles la personne en question:

Or. en

## Amendement 27

### Proposition de directive

#### Article 30 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

##### *Texte proposé par la Commission*

(a) à une entreprise d'investissement dont la valeur de l'actif est, en moyenne, inférieure ou égale à **100** 000 000 EUR sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice concerné;

##### *Amendement*

a) à une entreprise d'investissement dont la valeur de l'actif est, en moyenne, inférieure ou égale à **50** 000 000 EUR sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice concerné;

Or. en

## Amendement 28

### Proposition de directive

#### Article 31 – paragraphe 2

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour garantir que le comité de rémunération est chargé

##### *Amendement*

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour garantir que le comité de rémunération est chargé

d'élaborer les décisions concernant les rémunérations, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques dans l'entreprise d'investissement concernée et que l'organe de direction est appelé à arrêter. Le président et les membres du comité de rémunération sont des membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonction exécutive au sein de l'entreprise d'investissement concernée. Si la représentation du personnel au sein de l'organe de direction est prévue par le droit national, le comité de rémunération comprend un ou plusieurs représentants du personnel.

d'élaborer les décisions concernant les rémunérations, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques dans l'entreprise d'investissement concernée et que l'organe de direction est appelé à arrêter. Le président et les membres du comité de rémunération sont des membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonction exécutive au sein de l'entreprise d'investissement concernée. Si la représentation du personnel au sein de l'organe de direction est prévue par le droit national, le comité de rémunération comprend *plusieurs* représentants du personnel.

Or. en

## Amendement 29

### Proposition de directive Article 32 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. L'ABE, en concertation avec l'AEMF, *émet* des *orientations* sur l'application de politiques de rémunération saines. Ces *orientations* tiennent compte au moins des exigences visées aux articles 28 à 31 et des principes relatifs aux politiques de rémunération saines énoncés dans la recommandation 2009/384/CE de la Commission<sup>43</sup>.

---

<sup>43</sup> Recommandation 2009/384/CE de la Commission du 30 avril 2009 sur les politiques de rémunération dans le secteur des services financiers (JO L 120 du 15.5.2009, p. 22).

#### *Amendement*

3. L'ABE, en concertation avec l'AEMF, *définit* des *projets de normes techniques de réglementation contraignantes* sur l'application de politiques de rémunération saines. Ces *normes* tiennent compte au moins des exigences visées aux articles 28 à 31 et des principes relatifs aux politiques de rémunération saines énoncés dans la recommandation 2009/384/CE de la Commission<sup>43</sup>.

---

<sup>43</sup> Recommandation 2009/384/CE de la Commission du 30 avril 2009 sur les politiques de rémunération dans le secteur des services financiers (JO L 120 du 15.5.2009, p. 22).

Or. en

## Amendement 30

### Proposition de directive Article 32 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement fournissent aux autorités compétentes, sur demande, des informations sur le nombre de personnes physiques par entreprise d'investissement dont la rémunération s'élève à **1 000 000** EUR ou plus par exercice financier, ventilée par tranches de rémunération de **1 000 000** EUR, ainsi que sur leurs responsabilités professionnelles, le domaine d'activité concerné et les principaux éléments du salaire, les primes, les indemnités à long terme et les cotisations de retraite. Les autorités compétentes transmettent ces informations à l'ABE, qui les publie **sur une base agrégée** par État membre d'origine, sous un format de présentation commun. L'ABE **peut**, en concertation avec l'AEMF, **élaborer** des orientations pour faciliter la mise en œuvre du présent paragraphe et garantir la cohérence des informations collectées.

#### *Amendement*

4. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement fournissent aux autorités compétentes, sur demande, des informations sur le nombre de personnes physiques par entreprise d'investissement dont la rémunération s'élève à **500 000** EUR ou plus par exercice financier, ventilée par tranches de rémunération de **500 000** EUR, ainsi que sur leurs responsabilités professionnelles, le domaine d'activité concerné et les principaux éléments du salaire, les primes, les indemnités à long terme et les cotisations de retraite. Les autorités compétentes transmettent ces informations à l'ABE, qui les publie **de manière ventilée** par État membre d'origine/ **d'accueil**, sous un format de présentation commun. L'ABE, en concertation avec l'AEMF, **élabore** des orientations pour faciliter la mise en œuvre du présent paragraphe et garantir la cohérence des informations collectées.

Or. en

## Amendement 31

### Proposition de directive Article 36 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point g

#### *Texte proposé par la Commission*

(g) d'exiger des entreprises d'investissement qu'elles **limitent** la rémunération variable sous forme de pourcentage des revenus nets lorsque cette rémunération n'est pas compatible avec le

#### *Amendement*

g) d'exiger des entreprises d'investissement qu'elles **suspendent** la rémunération variable sous forme de pourcentage des revenus nets lorsque cette rémunération n'est pas compatible avec le

maintien d'une assise financière saine;

maintien d'une assise financière saine;

Or. en

### **Amendement 32**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 36 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Aux fins du point j), les autorités compétentes ne peuvent imposer d'exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes aux entreprises d'investissement que lorsque les informations à déclarer ne sont pas redondantes et que:*

*supprimé*

*(a) l'une des conditions visées à l'article 35, point a) ou b), est remplie, ou que*

*(b) l'autorité compétente juge nécessaire de recueillir les preuves visées à l'article 35, point b).*

Or. en

### **Amendement 33**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 36 – paragraphe 2 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les informations sont réputées redondantes lorsque l'autorité compétente détient déjà des informations identiques ou substantiellement identiques, que ces informations peuvent être produites par l'autorité compétente ou que celle-ci peut les obtenir par d'autres moyens qu'en exigeant de l'entreprise d'investissement qu'elle les déclare. Une autorité compétente n'exige pas d'informations*

*supprimé*

*supplémentaires lorsque les informations sont à sa disposition sous un autre format ou à un autre niveau de granularité que les informations supplémentaires à déclarer et que ce format ou niveau de granularité différent ne l'empêche pas de produire des informations substantiellement similaires.*

Or. en

## Amendement 34

### Proposition de directive Article 40 – alinéa 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) exiger des entreprises mères qu'elles publient une fois par an, *soit intégralement, soit en renvoyant à des informations équivalentes*, une description de leur structure juridique, ainsi que de la structure de gouvernance et organisationnelle de leur groupe d'entreprises d'investissement, conformément à l'article 24, paragraphe 1, de la présente directive et à l'article 10 de la directive 2014/65/UE.

*Amendement*

c) exiger des entreprises mères qu'elles publient une fois par an une description **complète** de leur structure juridique, ainsi que de la structure de gouvernance et organisationnelle de leur groupe d'entreprises d'investissement, conformément à l'article 24, paragraphe 1, de la présente directive et à l'article 10 de la directive 2014/65/UE.

Or. en

## Amendement 35

### Proposition de directive Article 54 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 27, paragraphe 3, et à l'article 33, paragraphe 6, est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter du [date *d'entrée* en vigueur *de la présente*

*Amendement*

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 27, paragraphe 3, et à l'article 33, paragraphe 6, est conféré à la Commission pour une **période de 5 ans** à compter du [date *d'entrée* en vigueur *de la présente*

*directive].*

*directive].*

Or. en

### **Amendement 36**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 55 – alinéa 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

La modification du montant de capital initial prévu à l'article **8 et à l'article** 11, paragraphe 7, pour tenir compte d'évolutions économiques et monétaires est arrêtée sous la forme d'actes d'exécution, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 56, paragraphe 2.

##### *Amendement*

La modification du montant de capital initial prévu à l'article 11, paragraphe 7, pour tenir compte d'évolutions économiques et monétaires est arrêtée sous la forme d'actes d'exécution, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 56, paragraphe 2.

Or. en